

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Aurillac
LADINHAC - Commune

Procès verbal

Le vendredi 05 avril 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 29 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de CLÉMENT ROUET.

Secrétaire de la séance : MARIE-ANGE SOUQUIERES

Présents : CLÉMENT ROUET, CHRISTELLE GARRIGOUX, ROLAND MAFFRE, GUILLAUME BOUROUMEAU, MONIQUE CANTAREL, SYLVIE DELTRUC, MARIE-ANGE SOUQUIERES

Représentés :

Absents et excusés : Hervé DELPUECH

Ordre du jour :

- Adoption du compte- rendu de la séance du 29 février 2024
- Finances : Vote des budgets primitifs 2024 - Taux d'imposition des taxes directes locales 2024
Subventions aux associations 2024 - Révision loyers logements communaux 2024
- Ressources humaines : Avancement de grade - Action sociale (tickets restaurant)

Questions diverses

Délibérations du conseil :

Révision des loyers des logements communaux (N° DE_022_2024)

Monsieur le Maire rappelle que les contrats de location des logements prévoient la révision des loyers au 1^{er} juillet de chaque année.

Cette révision doit maintenant être calculée en fonction de l'indice de révision des loyers (IRL) publié par l'INSEE, valeur moyenne du trimestre correspondant à la date de signature du bail.

Pour 2024 il en résulte une augmentation de 3.38 % pour l'ensemble des logements communaux soit :

- le logement occupé par Pauline MOLES et Damien HANUSSE
soit un loyer de 577.35 € contre 557.86 €
- le logement occupé par Quentin GUIBERT
soit un loyer de 424.43 € contre 410.10 €

- le logement occupé par Valentin BARRAL
soit un loyer de 225.17 € contre 217.56 €

- le logement occupé par Céline OUSTRY
soit un loyer de 524.01 € contre 506.31 €

- le logement occupé par Ludovic ROSSETTI
soit un loyer de 374.20 € contre 361.56 €

- le logement occupé par Sacha AUCANT et Marine L'HOSTIS
soit un loyer de 517.61 € contre 500.13 €

- le logement occupé par Thomas MICHEL et Aurélie LABORIE
soit un loyer de 468.94 € contre 453.10 €

Le Conseil Municipal donne son accord pour l'application de ces nouveaux loyers au 1^{er} juillet 2024.

Délibération : adoptée

Création emploi suite à un avancement de grade (N° DE_027_2024)

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante la création d'un emploi d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet pour assurer les missions de Secrétaire Générale de mairie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

- décide la création à compter du 2 juillet 2024 d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

- autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches obligatoires auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Délibération : adoptée

Mise en place des tickets restaurant (N° DE_023_2024)

Monsieur le Maire précise l'objectif de cette décision : accompagner le pouvoir d'achat des agents municipaux. Il était important de trouver le bon dispositif bénéficiant à l'ensemble des agents et ce, sans contraction fiscale. L'idée maîtresse étant celle de l'équité entre l'ensemble des agents.

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

La commune de Ladinhac souhaite mettre en place : l'accès aux titres de restauration au bénéfice de ses agents.

Ces titres-restaurant représentent des avantages à la fois pour :

• L'employeur :

- o Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales (sauf ticket service),
- o Un complément de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
- o Un moyen de renforcer l'action sociale,
- o Un dispositif qui permet de favoriser le commerce local ainsi que le développement de l'emploi.

• Les agents bénéficiaires :

- o Une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
 - o Un accès facilité à une alimentation équilibrée
 - o L'occasion d'une vraie pause-déjeuner pendant la journée de travail,
 - o Le choix de déjeuner dans des points de restauration adhérents à ce dispositif.
- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, et notamment l'article 9, autorisant l'attribution de titres restaurant dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Considérant que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et qu'il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail.

VU l'avis favorable du Comité social territorial le 12 mars 2024,.

Les éléments d'attribution du ticket restaurant

Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires seront :

- Les agents titulaires ou stagiaires en activité appartenant à la collectivité,
- Les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent dont le contrat de droit public ou de droit privé est d'une durée minimale de 6 mois ou qui ont effectué 6 mois de service de manière continue sur la base d'un traitement mensuel.

La valeur nominative du ticket restaurant :

La valeur nominative du titre restaurant est fixée à 9.00 €, avec une contribution de l'employeur à hauteur de 60 %, la participation de l'agent s'effectuant sur les 40 % restants (participation directement effectuée sur la fiche de paie).

Le forfait mensuel :

Le nombre de titres restaurant autorisés est en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent.

Pour ce faire, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier, seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, avec une pause d'une durée d'au moins 20 minutes bénéficieront d'un titre de restaurant par jour de travail.

Les temps partiels, bien que bénéficiant du principe d'égalité de traitement avec les salariés exerçant une activité à temps plein, ne peuvent prétendre au bénéfice des titres restaurant qu'à la condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail et qu'il ne situe ni avant, ni après la fin du travail.

Les cas de non-distribution et de remise des titres restaurant :

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un ticket sera déduit du solde mensuel.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Congés annuels
- Congés de fractionnement, ARTT et compte épargne temps
- Congés de maladie et accident du travail (ou maladie professionnelle)
- Congés de maternité/paternité
- Absences non justifiées
- Autorisations spéciales d'absences
- Grève
- Stages, congés de formation si pris en charge par l'organisme de formation.

Sont donc décomptés les repas pris en charge dans le restaurant scolaire ou via une note de frais.

Toute absence fera l'objet d'une retenue le mois suivant.

Modalité d'attribution :

La souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile complète du 1er janvier au 31 décembre, renouvelée tacitement.

Toute résiliation devra être formulée par écrit avant le 31 octobre pour l'année suivante.

Les titres restaurant seront remis à la fin de chaque mois avec la fiche de salaire.

Chaque agent signera personnellement un état récapitulatif le nombre de tickets remis. Ce nombre de tickets prendra en compte les absences du mois précédent.

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses tickets restaurant. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Durée de validité des titres restaurant :

Les titres restaurant sont valables pendant toute une année civile.

Après délibération,

Le Conseil Municipal

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la mise en place du dispositif des titres-restaurant à compter du 8 avril 2024,

VALIDE le règlement intérieur fixant les conditions d'attribution des tickets restaurant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service avec le prestataire retenu

ainsi que tous les documents afférents à cette décision,
DIT que les crédits seront inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée

Budgets primitifs 2024 (N° DE_025_2024)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales , et notamment l'article L.1612-1,
Vu les documents budgétaires transmis à l'ensemble des conseillers,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents adopte les budgets primitifs de l'exercice 2024 arrêtés comme suit :

Budget Primitif de la commune :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	593 300.47	593 300.47
Investissement	1 005 292.74	1 005 292.74

Budget Primitif eau et assainissement :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	78 050.48	78 050.48
Investissement	238 620.08	238 620.08

Précise que les budgets de l'exercice 2024 ont été établis et votés par nature.

Délibération : adoptée

Acquisition Logiciel WIN POP (N° DE_024_2024)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité d'acquérir le logiciel WIN POP pour le service administratif.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le devis de AGEDI pour 650.00 € HT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à procéder à l'achat du logiciel WIN POP pour 650.00 € HT
- autorise Monsieur le Maire à signer ce devis ainsi que toutes pièces se rapportant à cette affaire
- décide d'inscrire cette dépense en investissement

Délibération : adoptée

Taux d'imposition 2024 (N° DE_029_2024)

Conformément à l'article 1636B du Code Général des impôts, le Conseil Municipal est appelé à fixer le taux des impôts locaux.

Pour la fixation des taux, le conseil municipal a trois possibilités :

1. soit faire une variation proportionnelle des taux
2. soit faire une variation différenciée des taux
3. soit maintenir les taux.

Pour l'année 2024 il est proposé une variation du taux TH, TFB et du TFNB.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal décide de retenir les taux suivants :

Taux taxe d'habitation 10.08 % (+1%)
Taux taxe sur le foncier bâti 45.90% (+1%)
Taux taxe sur le foncier non bâti 101.22% (+1%)

Délibération : adoptée

Logement communal T4-1 Chemin des Ecoliers (N° DE_028_2024)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Monsieur Thomas MICHEL et Madame Aurélie LABORIE souhaitent libérer le logement situé 1 Chemin des Ecoliers et qu'une demande de location a été faite par Madame Frédérique GASTON.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide de louer le logement T4 situé 1 Chemin des Ecoliers à Madame Frédérique GASTON au 25 mai 2024 pour un loyer mensuel de 468.94 € avec un paiement du loyer à compter du 25 mai 2024.
- autorise Monsieur le Maire, à signer le bail et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Délibération : adoptée

CLÉMENT ROUET
Président de séance



MARIE-ANGE SOUQUIERES
Secrétaire de séance

A large, dark, handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.

